

11/04/2012



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Service Environnement et Nature  
Tél. : 02.37.90.37.03  
Fax : 02.37.35.18.12  
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL  
Mail : claudesemail@eure-et-loir.gouv.fr

0796320120411ape

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET AUTORISANT L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES  
MATERIAUX DE LA SMBP SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE  
- N°ICPE : 7963

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville ;
- Vu la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux déposée par la SMBP par courrier daté du 22 décembre 2011 et complétée le 12 janvier 2012 ;
- Vu le dossier joint à la demande de modification susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2012 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2012 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et notamment de l'unité de presse à boues ne constitue pas une modification substantielle ;
- Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28630) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage – broyage – criblage et lavage et équipements annexes Unité de pressage de boues issues du lavage des matériaux minéraux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	4246	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matières minérales	Capacité de stockage	>75000	m <sup>3</sup>	200000	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).»

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Prasville	Lieu-dit « Moulin de Pierre » : parcelles - section ZB n°16pp pour une superficie de 39 647 m <sup>2</sup> ; - section ZB n°17pp pour une superficie de 10 859 m <sup>2</sup> - section ZC n°34pp pour une superficie de 72 084 m <sup>2</sup> Lieu-dit « Rougemont » : parcelle - section ZE n°1pp pour une superficie de 39 710m <sup>2</sup> - section ZE n°4pp pour une superficie de 520m <sup>2</sup> - chemin rural n°10 dit « de Rougemont » pour partie pour une superficie de 320m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.»

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité de production a lieu dans la plage horaire 6h – 20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe.

Les activités commerciales (circulation des camions sur voiries) se déroulent dans la plage horaire 6h-18h. L'entretien des installations est parfois réalisé le samedi entre 6h et 18h.

L'unité de pressage des boues fonctionne 21,8 h/ jour (si elle comprend 3 filtres) et 16,4h/ jour (si elle comprend 4 filtres).

#### Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Forage de prélèvement d'eau de nappe	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 75 m <sup>3</sup> /h Profondeur : 34 mètres
Piézomètres	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 1.7.6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512- 39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Pour les installations situées au lieu-dit « Moulin de Pierre », le réaménagement consiste en un remblaiement au niveau des terrains avoisinants.

Pour les installations situées au lieu-dit « Rougemont », le réaménagement consiste en un remblaiement partiel sur une hauteur minimale de 5m soit jusqu'à la côte de 134m NGF. Les bords de l'excavation sont talutés selon une pente de 5° maximum pour un raccordement au niveau des terrains avoisinants.

Les terrains remblayés sont recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 à 50cm afin de retrouver une qualité des sols compatibles avec l'usage futur définit ci-dessus.

#### **REMBLAYAGE**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des déchets inertes non dangereux peuvent être utilisés pour le remblayage (les matériaux stériles issus de l'extraction ; les matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de travaux ; certains déchets triés issus du bâtiment tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebus de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, parpaings agglomérés céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verre, déchets de matériaux. Ces matériaux ne doivent pas contenir de plâtre ni d'amiante-ciment et ne doivent pas être contaminés par une quelconque activité.

Les enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné. Le test à appliquer est le test normalisé X30-402-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis dans le présent arrêté peuvent être admis.

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matières plastiques, l'amiante friable ou non friable, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés.

Le remblaiement des terrains s'effectue à l'aide des stériles et des terres de découverte stockés en périphérie de l'installation ainsi que de déchets inertes non dangereux extérieurs au site.

Les galettes issues du pressage des boues de décantation peuvent être utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité générale des sols. »

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture plantations, engazonnement,...).

Un écran végétal d'une longueur de 470 mètres est implanté au nord de l'unité de pressage des boues. Il est constitué d'une haie formée d'une strate arbustive (5 à 7 mètres de hauteur) surmontée d'une strate arborée (10 à 12 mètres de hauteur), composée d'essences locales, conformément au dossier.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Le bâtiment où se situe l'unité de presse à boues a une hauteur maximale de 16,5m. L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les quantités de matériaux stockés doivent être inférieures à 200 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons) existantes. »

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il comprend une décantation dans les bassins de la carrière voisine autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement avant implantation de l'unité de pressage des boues de décantation, puis le pressage des boues sur le site dès la mise en place de cette unité. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### **Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles sont ensuite recyclées.

Pour les installations situées au lieu-dit « Rougemont », les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméables (plate forme de l'installation de presse à boues, aires de circulation) sont récupérées dans un bassin ayant une capacité d'au moins 140m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite transférées vers les cuves de filtrat destinées à alimenter l'installation de lavage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

#### **Eaux de lavage des roues**

Les eaux du dispositif de lavage des roues de camions circulent en circuit fermé. »

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, dans la plage horaire 6h-20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe. Les activités commerciales (circulation de voiries) restent dans la plage horaire 6h-18h. L'entretien a parfois lieu le samedi entre 6h et 18h.

Le fonctionnement de l'installation en période de pointe (au delà de 20h) est justifié : les horaires et les motifs de fonctionnement au delà de 20h sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de pressage des boues fonctionne 21,8 h/ jour (si elle comprend 3 filtres) et 16,4h/ jour (si elle comprend 4 filtres). »

## **Article 9**

L'annexe 1 dénommé « Plan parcellaire – Localisation de l'unité de pressage des boues » est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 10**

Les dispositions suivantes complètent l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé :

### **« ARTICLE 8.3 STOCKAGE DES BOUES**

Pour le stockage des boues en attente de traitement, l'installation de presse boues est constituée d'au moins deux casiers ayant un volume de 500m<sup>3</sup> et une hauteur maximale de 6m.

Dans le cas où l'unité de presse à boues est indisponible, les boues peuvent être stockées temporairement dans un bassin d'une capacité de 10 000m<sup>3</sup>. Préalablement au dépôt des boues, l'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé une mesure de perméabilité du fond de ce bassin (perméamètre à double anneau – PANDA). Dans le cas où la perméabilité mesurée est supérieure à 1,6.10<sup>-8</sup> m/s, l'exploitant procèdera aux opérations nécessaires (compactage, augmentation de l'épaisseur de boues séchées,...) permettant d'atteindre cette valeur de perméabilité, confirmée par une nouvelle mesure de perméabilité (perméamètre à double anneau – PANDA) par un cabinet tiers spécialisée. Le(s) rapport(s) des mesures de perméabilité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Le bassin est clôturé et des panneaux signaleront le danger sur son pourtour. »

## **Article 11 – APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

## **ARTICLE 12 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 13 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre et au Maire de la commune de Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Prasville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Prasville qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **ARTICLE 14 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

**POUR COPIE CONFORME**

# SITUATION CADASTRALE

Emprise autorisée (AP du 14/11/2006)  
 Emprise initiale de la future aire d'implantation de l'unité de pressage des boues  
 Emprise de la modification demandée (intégration dans l'aire industrielle)  
 Emprise de l'aire d'implantation des presses à boues dans le cadre de la modification  
 ZE 32 N° de section et parcelle dans l'emprise  
 PP pour partie  
 + Limite communale  
 Echelle : 1/2000

